

**Politique :** *Langue de communication*

**Numéro :** *P – 1.007*

**Catégorie :** *Règlements administratifs*

**Pages :** *2*

**Approuvée :** *le 6 avril 1998*

**Modifiée :** *le 13 avril 2015*

## 1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence a un mandat constitutionnel unique qui découle de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés. Il se doit non seulement d'éduquer les élèves, mais il joue également un rôle vital dans la protection, la valorisation et la transmission de la langue et de la culture française au sein des communautés qu'il dessert.

Bien plus qu'un lieu d'apprentissage, le Conseil offre de rares espaces de socialisation, de rencontre, d'échange et de collaboration pour la communauté francophone, y compris ses employés.

Tel que stipulé dans sa politique d'aménagement linguistique, le Conseil favorise la construction de l'identité et l'expression de la fierté franco-catholiques par la mise en place de conditions favorables à la création et le maintien d'un espace francophone catholique qui tiennent compte du dynamisme et du pluralisme de la communauté. Ainsi, il souhaite promouvoir, valoriser et étendre l'usage du français dans toutes ses sphères d'activités.

## 2. Énoncé

- 2.1 **Attendu que** le Conseil scolaire catholique Providence a un rôle des plus importants à jouer en ce qui a trait au maintien et à l'avancement de la langue française et de la culture francophone des élèves fréquentant ses écoles;
- 2.2 **Attendu que**, conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, à la *Loi sur l'éducation* et à la *Politique d'aménagement linguistique de l'Ontario 2004*, le français est la langue de communication et d'enseignement dans les écoles de langue française, exception faite des autres langues modernes dont l'enseignement est prévu au programme;
- 2.3 **Attendu que** le Conseil scolaire catholique Providence s'est doté de la politique *P - 7.033 - Aménagement linguistique* afin d'actualiser le mandat de ses écoles catholiques de langue française;

2.4 **Attendu que** le Conseil scolaire catholique Providence s'attend ainsi à ce que le français soit la langue de communication des membres du personnel et de ses conseillers scolaires en milieu de travail, qu'il s'agisse de communications orales ou écrites;

**il est décidé que** le français est la langue officielle de travail, d'enseignement et de communication du Conseil scolaire catholique Providence.

*Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.*

Renvoi : PA – 1.007 – Langue de communication : Le français